

Jurilinguistique et lexicographie. Une première canadienne : le *Dictionnaire de droit privé*

Jean-Claude Gémard

Volume 27, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042749ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042749ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Gémard, J.-C. (1986). Jurilinguistique et lexicographie. Une première canadienne : le *Dictionnaire de droit privé*. *Les Cahiers de droit*, 27(2), 437–461. <https://doi.org/10.7202/042749ar>

Résumé de l'article

For historic reasons — legal traditions, language issues and lawyers' inhibitions — there has never been an authoritative, monolingual French legal dictionary in Canada. Since the publication in 1985 of the first edition of the *Dictionnaire de droit privé* by the Quebec Research Centre on Private and Comparative Law, this gap is now being filled. The interdisciplinary team engaged in this far-reaching lexicographic project is comprised of both legal and linguistic experts. Problems arising from the interaction of the French and English legal traditions in Canada are discussed. This paper outlines the principles and methods involved, derived primarily from a Canadian-based jurilinguistics, and the uses to which they are put.

Jurilinguistique et lexicographie Une première canadienne : le Dictionnaire de droit privé **

Jean-Claude GÉMAR*

For historic reasons — legal traditions, language issues and lawyers' inhibitions — there has never been an authoritative, monolingual French legal dictionary in Canada. Since the publication in 1985 of the first edition of the Dictionnaire de droit privé by the Quebec Research Centre on Private and Comparative Law, this gap is now being filled. The interdisciplinary team engaged in this far-reaching lexicographic project is comprised of both legal and linguistic experts. Problems arising from the interaction of the French and English legal traditions in Canada are discussed. This paper outlines the principles and methods involved, derived primarily from a Canadian-based jurilinguistics, and the uses to which they are put.

	<i>Pages</i>
La pénurie de dictionnaires de droit	439
1. Forme et contenu du Dictionnaire de droit privé	441
1.1. Dictionnaire de droit privé ou de droit public?	441
1.1.1. Un dictionnaire adapté aux besoins de son public	442
1.2. Les objectifs juridiques : le contenu et la portée du droit privé	442
1.2.1. Le contenu du droit privé québécois — Les sources fondamentales... ..	443
1.2.2. La définition juridique ou l'art du compromis « raisonnable »	444
1.3. Les objectifs linguistiques : l'expression du droit privé	446
2. Moyens et méthodes : l'organisation des travaux	448
2.1. Une méthode ou des méthodes?	448
2.1.1. L'établissement de la nomenclature	449
2.1.2. La définition, objet principal du dictionnaire	451

* Professeur de traduction et de jurilinguistique à l'Université de Montréal.

** L'auteur tient à remercier le professeur Paul-A. Crépeau des observations et commentaires judicieux dont il lui est redevable.

	<i>Pages</i>
2.2 Les moyens mis en œuvre	452
2.2.1 Le personnel.....	452
2.2.2 Les installations.....	453
3. Le support terminologique dans l'opération de définition	454
3.1. La constitution du dossier terminologique.....	454
3.1.1. Nature et fonction du dossier terminologique.....	454
3.1.2. Le contenu du dossier terminologique.....	455
3.2. L'exploitation du dossier terminologique.....	456
3.2.1 Nature, fonctions et limites des sources et autorités.....	456
3.2.2. Rédaction de la définition et de l'article.....	458
Conclusion.....	460

À l'ère de la communication, même dans une société privilégiée en la matière comme l'est la société canadienne, le communicateur, quel que soit son domaine d'intervention, doit constamment consulter des ouvrages de référence pour y trouver la réponse aux diverses questions que lui posent le ou les sens d'un terme, telle notion aux contours mal définis, l'orthographe correcte d'un mot, son contexte d'emploi, etc.

Le dictionnaire, parmi les nombreux types d'ouvrages de référence et de consultation disponibles, est l'outil de travail indispensable du communicateur professionnel et, entre autres, des terminologues, traducteurs, interprètes et rédacteurs¹. Or les « bons » dictionnaires, généraux ou spécialisés, sont encore chose rare. De plus, l'utilisateur le moins averti sait qu'il faut user des dictionnaires, notamment des dictionnaires bilingues et, plus particulièrement multilingues, avec la plus grande circonspection. À cet égard, le domaine du droit est sans doute celui où le besoin de bons dictionnaires — unilingues, bi ou multilingues — se fait le plus sentir, car il n'existe, pour le moment du moins, aucun « grand » dictionnaire canadien de qualité, complet et fiable, en droit public ou privé.

1. Cette énumération ne vise pas à éliminer les innombrables catégories d'utilisateurs potentiels spécialisés dans un domaine en particulier qui, malgré les connaissances, le savoir-faire acquis dans leur spécialité, doivent eux aussi aller chercher dans les dictionnaires les solutions aux problèmes d'ordre terminologique ou notionnel qui se posent dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle.

La pénurie de dictionnaires de droit

L'utilisateur de dictionnaires juridiques, de Vancouver à Moncton, est généralement obligé de s'en remettre à des ouvrages de référence importés, donc conçus à l'étranger², qui ne tiennent pas compte, dans la très grande majorité des cas, de la réalité juridique canadienne, laquelle est, en outre, fort complexe³. Il en résulte une grande insatisfaction chez les utilisateurs, une méfiance ou — parfois — une confiance exagérées, selon qu'ils seront déçus par la fréquentation des divers dictionnaires en vente chez les libraires ou toujours en quête de l'oiseau rare qui répondra enfin à leur attente⁴.

On se demandera alors, avec raison, pourquoi le Canada qui, à l'instar des États-Unis, est un « pays de droits » — c'est-à-dire où le droit occupe une place prépondérante^{4a} —, n'a pas encore produit de dictionnaire qui puisse se comparer au *Vocabulaire juridique* de Capitant, voire, plus modestement, au *Lexique de termes juridiques* de Guillien et Vincent (Daloz), pour ne rien dire des grands dictionnaires de nature encyclopédique que sont l'excellent *Dictionnaire de droit* (2 vol.) et le monumental *Répertoire* que publie la célèbre maison Daloz?

Il est hors de notre propos de nous étendre ici sur les raisons d'une lacune aussi flagrante⁵ qui font de toute entreprise lexicographique une aventure où peu de candidats sont tentés de se lancer, du moins en terre

-
2. En disant ceci, nous ne voulons nullement dénigrer ces dictionnaires, mais plus simplement souligner leur inadéquation au fait canadien. La plupart d'entre eux sont bons, et même excellents — par ex., le *Black (Black's Law Dictionary)*, le *Vocabulaire juridique* (Capitant), le *Dictionnaire de droit* (Daloz), *Ballentine's Law Dictionary*, le Jowitt et, dans un autre genre, *The Oxford Companion to Law...*
 3. Pour plus de détails sur ce point, voir en particulier le numéro spécial de la revue META, *La traduction juridique*, vol. 24-1, mars 1979; J.C. GÉMAR, « Le traducteur et la documentation juridique », META, vol. 25-1, mars 1980, pp. 134-151 (numéro spécial sur la *Documentation*); *Langage du droit et traduction*, collectif publié sous la direction de J.-C. Gémar, Montréal, Linguatex et Conseil de la langue française, 1982.
 4. Il convient à cet égard de mettre en garde la personne qui désire acheter un dictionnaire juridique — unilingue, bi ou multilingue. Non seulement de tels ouvrages sont généralement chers, mais en outre un titre parfois accrocheur peut induire en erreur ou tromper le client sur le contenu et lui faire regretter rapidement son achat. Voir à ce sujet la critique du *Canadian Law Dictionary* publiée dans *CLIC's Legal Materials Letter. Bulletin d'information juridique*, vol. 3 n° 10, juin 1980, publié à Ottawa.
 - 4a. Pour mieux comprendre la portée de cette affirmation, lire en particulier le *Droit sans l'État* (Paris, PUF, 1985), brillante analyse comparée de la démocratie en France et aux États-Unis effectuée par L. COHEN-TANUGI.
 5. On trouvera toutefois quelques éléments d'explication historiques dans une étude réalisée par l'auteur de ces lignes, intitulée *Les trois états de la politique linguistique du Québec*, Québec, Dossiers du Conseil de la langue française, études juridiques n° 17, 1983.

canadienne. L'avertissement lancé par Denis Le May⁶ semble avoir été entendu : on ne saurait faire un dictionnaire de droit canadien sans tenir compte, au préalable, d'un certain nombre de facteurs qui débordent du cadre habituel de l'opération lexicographique — française ou anglaise — et font du Canada, tout particulièrement du Québec, un cas unique en son genre⁷.

Le besoin d'un dictionnaire exposant la réalité — l'originalité serait un terme plus juste — du système de droit privé québécois (par opposition au système de la common law), se faisait pressant. C'est pour combler en partie cette lacune que, dès 1978, le Centre de recherche en droit privé et comparé⁸ du Québec entreprenait le projet de publication d'un lexique bilingue de droit privé et, dans la foulée de ce dernier, quelques années plus tard, d'un dictionnaire de droit privé. Pour mener à bien une telle entreprise, une équipe interdisciplinaire, composée de juristes et de linguistes, fut formée en comité de rédaction.

Il ne sera question, dans la présente étude, que de certains aspects de la formule lexicographique mise au point par le comité de jurilinguistique chargé d'élaborer le *Dictionnaire de droit privé*, et, singulièrement, du rôle que le support terminologique, en l'occurrence le dossier constitué pour chacun des termes retenus, est appelé à jouer dans la préparation des articles d'un dictionnaire spécialisé, notamment dans l'élaboration des définitions, qui représentent souvent, pour le lexicographe, la plus grande difficulté de l'opération. Après une brève description de la formule mise au point en fonction des critères dégagés et des objectifs visés, soit de la teneur et de la présentation du dictionnaire, nous aborderons la question de l'organisation des travaux du comité de rédaction avant de traiter plus en détail la préparation du dictionnaire proprement dit, soit l'élaboration des définitions et des articles à partir de quelques dossiers terminologiques type.

6. « Pour un dictionnaire juridique canadien », (1979) 39 *R. du B.* 148.

7. Exception faite, peut-être, du Cameroun. Il est toutefois difficile de comparer la situation de ce pays à celle du Québec, les contextes historiques et socio-culturels étant très différents.

8. Fondé à Montréal en 1975, le C.R.D.P.C. a pour objet de promouvoir le droit privé et comparé au Québec. Relié à la Faculté de droit de l'Université McGill, le Centre a pour vocation une recherche à la fois interuniversitaire et interdisciplinaire. On trouvera quelques renseignements sur le Centre et ses projets dans le numéro de juillet 1983 du bulletin d'information que publie le Centre de référence de la documentation juridique de langue française en matière de common law, à Ottawa, TÉLÉ-C.L.E.F. (n° 3, p. 27-28).

1. Forme et contenu du *Dictionnaire de droit privé*

Il importe, avant de parler du contenu et de la forme du dictionnaire, d'expliquer un choix qui peut surprendre : pourquoi, en effet, un dictionnaire de droit *privé* ?

1.1 Dictionnaire de droit privé ou de droit public ?

Certains feront justement valoir que le besoin d'un dictionnaire de droit *public* est tout aussi, sinon plus grand, parce que l'État intervient désormais dans presque tous les aspects de la vie juridique, notamment dans les sociétés dites « libérales avancées », au point d'y occuper une place que d'aucuns estiment démesurée. En outre, le droit public canadien (et québécois), pour des raisons historiques bien connues, trouve la plus grande partie de ses sources dans le droit et les institutions d'Angleterre. L'influence de la langue et des institutions anglaises y est donc très forte et la langue française en porte, de nos jours encore, les stigmates : calques, emprunts, expressions lourdes et maladroites abondent dans les textes de droit public.

On opposera à ces réserves qu'au Québec, le droit privé — aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles on parlait de « lois civiles » — témoigne d'une tradition bien antérieure à la codification (1866) et au Code Napoléon (1804), fortement ancrée dans les mœurs et la culture autant qu'enracinée dans la langue. L'influence que l'anglais a exercée sur les moyens d'expression du droit privé est minime⁹ comparativement à celle qu'il a eue en droit public. En somme, le secteur du droit privé — les biens, les obligations, la personne, la famille... — est resté, en grande partie, conforme à ses origines françaises¹⁰, ainsi qu'en témoigne toujours l'actuel *Code civil du Bas-Canada*.

Pour ces raisons, entre autres, il valait mieux partir du vieux fonds commun d'institutions, notions et termes, mieux connus et bien établis, moins sujets à caution et plus authentiquement français que nombre de termes et notions de droit public¹¹. De là vient l'idée de faire un dictionnaire de droit privé reflétant la spécificité du fait juridique de source française et, par la même occasion, un lexique français-anglais à partir du corpus des quelque 10 000 termes à définir que devrait contenir le dictionnaire, pour lesquels seront proposés des équivalents anglais. Une fois arrêté le principe

9. Avec les réserves d'usage que sous-entend une opinion qui doit être relativisée. Les raisons de ces réserves sont clairement exposées par J.E.C. BRIERLEY dans son étude « Québec's Civil Law Codification » (1968) 14 *McGill L.J.* 521.

10. Voir sur ce sujet l'étude déjà citée, *Les trois états...*, *supra* note 5.

11. Par exemple, le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit administratif, etc.

d'un projet de dictionnaire de droit privé, il restait à franchir l'étape suivante, celle de la réalisation, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires — humains, matériels et techniques — pour mener à bien ce projet.

1.1.1. Un dictionnaire adapté aux besoins de son public

La nécessité d'un dictionnaire juridique spécialisé en droit privé (ou public) a été soulignée. Encore faut-il qu'il réponde aux besoins très particuliers du public canadien auquel il s'adresse avant tout, mais non exclusivement¹². Le fait que l'on ait jugé essentiel de former une équipe interdisciplinaire, c'est-à-dire composée de juristes et de linguistes, plaide en faveur de la vocation dualiste de l'ouvrage. Destiné au premier chef à des juristes, praticiens ou non, déjà formés ou en formation, il doit néanmoins viser deux objectifs prioritaires. D'une part, quant au fond, il s'agit d'un dictionnaire spécialisé — et non simplement de vulgarisation — conçu pour apporter au juriste les éléments d'information essentiels pour appréhender le sens et la portée de telle notion ou institution juridique. D'autre part, il importe tout autant que l'utilisateur soit informé de la manière la plus claire, la plus simple et la plus concise possible, conforme en cela aux règles de la syntaxe et de la stylistique françaises, dégagée des influences, habitudes et pratiques qu'une longue cohabitation avec l'anglais avait fini par faire passer pour naturelles et comme allant de soi.

Là réside en grande partie l'originalité du *Dictionnaire de droit privé*: ouvrage hautement spécialisé, il n'en est pas moins pensé selon les normes applicables en lexicographie générale, ce qui n'est nullement contradictoire, ainsi que le *Dictionnaire de la comptabilité*¹³ en fait la brillante démonstration.

1.2. Les objectifs juridiques : le contenu et la portée du droit privé

Avant d'entreprendre quelque démarche lexicographique que ce soit, il est essentiel de délimiter très exactement le champ d'intervention, de fixer des bornes précises au domaine que l'on veut décrire, mais également de

12. Bien qu'il s'agisse d'un dictionnaire de droit privé québécois, sa portée ne se limite nullement à la province de Québec, car il s'adresse tout autant au public des autres provinces. Il revêt même un intérêt quasi universel en ce qu'il présente un système juridique français de droit privé fonctionnant dans un pays majoritairement anglophone et dans les deux langues officielles du Canada.

13. F. SYLVAIN, C.A., *Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes*, 2^e éd., Saint-Laurent (Québec), Institut Canadien des Comptables Agréés, 1982. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un dictionnaire bilingue anglais-français.

savoir jusqu'où l'on souhaite aller dans la description des notions et institutions du droit privé. Autrement dit, dans l'ouvrage visé, on a délibérément ignoré le secteur du droit public, lequel se définit comme l'« [e]nsemble de règles juridiques qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'État et de ses organes, ainsi que leurs rapports avec les particuliers » selon le *Dictionnaire de droit privé*.

En droit, on distingue généralement l'institution ou le principe de son ou de ses régimes d'application. S'il est essentiel de définir l'institution de la manière la plus précise possible afin de donner à l'utilisateur la pleine intelligence du concept juridique, la description du régime¹⁴ relève d'un tout autre genre de préoccupations, celui de la pratique du droit, laquelle entraînerait le lecteur dans le marais des virtualités juridiques. Cette conception encyclopédique du droit répond mieux aux objectifs d'un répertoire de droit et n'a pas été retenue pour le *Dictionnaire de droit privé*.

Il importe donc, avant de se lancer dans les recherches, de savoir quel type de dictionnaire l'on envisage de faire : sera-t-il à vocation encyclopédique, exhaustif ou, au contraire, limité à la seule expression du principe ? Le régime sera-t-il abordé (et si oui, quel traitement lui donner ?) ou ignoré ?

1.2.1. Le contenu du droit privé québécois — Les sources fondamentales

Les sources fondamentales du droit privé québécois sont, sans intention de classement, la loi, la jurisprudence et la doctrine. Ces trois piliers de l'édifice juridique constituent également la source du vocabulaire à partir duquel a été établi le corpus du dictionnaire. Par droit privé du Québec, il faut entendre tout le droit *applicable* sur le territoire de la province, soit le droit d'origine provinciale *et* fédérale, ce qui sous-entend un volume considérable de textes, jugements et ouvrages relatifs à l'« [e]nsemble des règles régissant les rapports entre particuliers et les relations juridiques entre l'administration et les particuliers lorsqu'elles ne sont pas exorbitantes du droit commun »¹⁵.

Le dépouillement complet d'une telle masse de documents représente un travail qui exigerait des moyens et des délais pour le moment inaccessibles, aussi faut-il se contenter des lois et des ouvrages fondamentaux en la matière qui, cela doit être rappelé, sont eux-mêmes déjà fort nombreux...

14. Selon la définition qu'en donne le *Lexique de termes juridiques*, *supra*, le régime est « l'ensemble des règles propres à une institution ». Cf. V^o Régimes de Sécurité sociale, p. 361.

15. *Lexique de termes juridiques*, *supra*, p. 169 (5^e éd.).

La loi fondamentale du Québec et, pour ainsi dire, l'essentiel du droit privé québécois — du moins la plupart des grands principes qui le régissent — sont contenus dans les 2 715 articles du *Code civil du Bas-Canada* et les 268 articles du *Code civil du Québec*, véritable bible juridique et pierre angulaire de l'édifice du droit privé¹⁶ de la province. Ensuite, plusieurs lois importantes, telle la *Loi sur la protection du consommateur*, viennent compléter les codes civils et former le noyau autour duquel s'est édifié le système actuel de droit privé du Québec.

Enfin, les ouvrages de doctrine viennent apporter le précieux éclairage des spécialistes reconnus du droit qui ont longuement réfléchi aux principaux problèmes que posent parfois les diverses interprétations possibles d'une notion ou l'application d'un principe. En système civiliste, la loi s'impose naturellement comme source principale du droit et la doctrine vient l'appuyer. Le rôle des tribunaux — la jurisprudence —, aussi important soit-il, y diffère notablement de celui qu'ils tiennent en système de common law. Aussi la jurisprudence, dans le processus d'élaboration du dictionnaire, vient-elle plutôt en appoint et non comme source première du droit puisqu'il s'agit avant tout de définir les termes du discours spécialisé qui caractérise l'expression du droit privé dans toutes ses manifestations. Pour cela, il importe de réunir le maximum de données sur le terme à définir pour arriver à en tirer l'essence d'une définition que l'on souhaite juridiquement exacte et linguistiquement satisfaisante.

1.2.2. La définition juridique ou l'art du compromis « raisonnable »

Le contenu juridique du dictionnaire est arrêté. Il se limite à la définition des institutions et notions, ce qui laisse de côté le régime, général, particulier ou détaillé. Il s'ensuit que la portée du dictionnaire est réduite à l'essentiel, soit l'essence même du droit et que l'on n'y trouvera pas le détail des nombreuses règles fixant les diverses modalités d'application d'un principe. Sans vouloir entrer dans le détail syntaxique et stylistique de la définition, il se présente d'emblée une difficulté, celle du contenu juridique de la définition¹⁷ : où doit-on arrêter la description ? Faut-il opter pour le

16. Certains civilistes, tel le juge Albert Mayrand de la Cour d'appel du Québec, estiment que, dans certains cas, le Code civil devrait avoir préséance sur la common law, même si le litige porte sur un problème de droit administratif (donc public). Cf. *Compagnie Miron Ltée c. La Reine* [1979] C.A. 36 (opinion dissidente).

17. La question de la définition est traitée plus en détail, par exemple, dans l'étude de MM. SPARER et SCHWAB, *Rédaction des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, p. 37 s.; également dans l'article du doyen CORNU, « Les définitions dans la loi », *Langage du droit et traduction, supra*, p. 15 et s.

plus ou le *moins*? On sait l'importante du non-dit en droit; il suffit de penser, par exemple, aux conditions *implicites* d'un contrat — par opposition aux conditions *expresses*. Deux conceptions s'opposent en la matière, celle des maximalistes et celle des minimalistes.

Selon les premiers, la définition doit tendre vers l'exhaustivité. On en trouvera l'illustration dans les articles du *Code criminel*, généralement fort prolixes comme la plupart des lois (*statutes*) d'origine anglaise. L'inconvénient de ce type de définition est qu'il peut aller jusqu'à sortir des limites du principe de l'institution pour en décrire le régime (les règles d'application), risque auquel on s'expose lorsque l'on étire trop le contenu de la définition, qui s'en trouve « diluée », et le principe, noyé dans un luxe de détails, généralement inutiles pour le lecteur ordinaire ou profane.

À l'inverse, les seconds prônent l'art du moins-dire, du sous-entendu, manière d'exprimer les choses avec économie, voire élégance. Le *Code Napoléon* a érigé ce principe en système. Par exemple, l'article 516 du *Code civil français* dispose: « Tous les biens sont meubles ou immeubles »; ou encore, l'article 18, premier alinéa, du *Code civil du Bas-Canada*: « Tout être humain possède la personnalité juridique »; l'article 19, premier alinéa, du même code: « La personne humaine est inviolable »; l'article 985, toujours dans le même code: « Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi »; etc.

Une telle sobriété peut dérouter le profane. Le danger de la définition elliptique est qu'elle peut tendre, à la limite, vers la pure abstraction. Par exemple, le contrat étant par essence un acte bilatéral, on pourrait le définir ainsi: « *Acte bilatéral.* » Cette définition fait intervenir un nombre élevé de présupposés inconnus de la majorité des gens, et même de certains juristes.

En matière de définition, l'idéal consisterait à trouver un moyen terme, une formule qui en dise suffisamment pour informer le lecteur, mais pas trop pour ne pas le perdre dans le détail d'un principe. Autrement dit, il s'agit de faire appel à son intelligence plutôt qu'à sa capacité de mémorisation. Tout l'art de la définition repose dans cet équilibre. C'est ainsi que le contrat pourrait être défini de la façon suivante: « Acte juridique résultant d'un accord de volontés, entre deux ou plusieurs personnes, en vue de produire des effets de droit » (*Dictionnaire de droit privé*). Tout y est, ni plus ni moins.

Une autre solution, adoptée pour le *Dictionnaire de droit privé*, consiste à faire suivre la définition par une observation de nature juridique destinée à éclairer le lecteur sur certains aspects complémentaires jugés essentiels, mais ne relevant pas du principe en tant que tel. Prenons deux exemples, PATRIMOINE et DROIT DE PROPRIÉTÉ. La définition du premier se lit comme suit: « Ensemble des biens et des charges d'une personne ». Il a été

jugé pertinent d'ajouter quelques éléments d'information sur cette notion clé et l'observation suivante a été rédigée : « Toute personne a un patrimoine et n'en a qu'un seul. Le patrimoine est indivisible et intransmissible entre vifs. Il constitue une universalité de droit : l'actif (les biens) répond du passif (les charges) ». Le tableau général de la notion de patrimoine est ainsi brossé sans que l'on ait eu à entrer dans les détails qui, normalement, ne devaient pas figurer dans la définition¹⁸.

Quant à la définition de DROIT DE PROPRIÉTÉ, elle se lit ainsi : « Droit réel conférant à son titulaire, le propriétaire, le pouvoir exclusif de tirer de sa chose, dans les limites fixées par la loi, toutes les utilités économiques qu'elle comporte » (*Dictionnaire de droit privé*). Ici encore, les définisseurs ont jugé utile, entre autres, de rappeler, en observation, que la propriété se décompose en trois attributs (*usus, fructus, abusus*, par ailleurs définis), qu'ils énoncent. Ce rappel, quoique évident pour tout juriste, vise un but didactique, soit renvoyer le lecteur à ces trois termes, sous lesquels il trouvera le complément d'information esquissée dans l'observation.

Ces dernières remarques nous conduisent naturellement à traiter des objectifs linguistiques du dictionnaire après en avoir abordé le contenu et la portée juridique.

1.3. Les objectifs linguistiques : l'expression du droit privé

Nous soulignons plus haut la dualité du *Dictionnaire de droit privé*, qui se traduit par son originalité sur un double plan, juridique et linguistique. Le besoin de présenter un dictionnaire spécialisé de manière conforme aux normes actuelles de la lexicographie n'est plus à démontrer (voir le Sylvain). En outre, la situation particulière du Québec sur le plan linguistique comme sur le plan juridique nous faisait obligation de tenir compte du facteur linguistique en l'intégrant dans le dictionnaire.

Le droit en général s'exprime dans un langage qui lui est propre et dont on ne saurait nier la réalité, quel qu'en soit l'aspect. Les circonstances et l'Histoire ont fait du Québec un cas à part. Le langage du droit y trahit les origines hybrides d'un système empruntant à deux cultures, deux types d'institutions, françaises et britanniques. Or, la « refrancisation » à laquelle on assiste depuis quelques années, au Québec et dans d'autres parties du Canada, n'a pas épargné le secteur juridique, qui constitue une cible de choix, comme en témoignent notamment les lois 22 et 101. Cette dimension

18. On comparera le traitement proposé de ce terme avec celui qu'en fait le *Lexique de termes juridiques*, *supra*, V° Patrimoine, p. 311-312.

nouvelle de l'évolution sociale et les préoccupations linguistiques qui animent la société française — les francophones — au Canada ne pouvaient échapper aux auteurs d'un dictionnaire de droit, discipline éminemment *sociale*. Ce souci s'est traduit par une volonté bien arrêtée de faire un ouvrage allant dans le sens d'une certaine normalisation du vocabulaire juridique qui ne soit ni excessive ou arbitraire ni trop laxiste.

Les objectifs linguistiques du dictionnaire sont doubles, soit, d'une part, exprimer les concepts de droit privé sous une forme linguistiquement irréprochable et, d'autre part, présenter chaque article selon les normes lexicographiques généralement acceptées, le tout afin de donner au dictionnaire un maximum de lisibilité et d'en faciliter la consultation.

Nous avons déjà souligné l'importance du rôle de la définition, dont il sera traité un peu plus longuement dans la troisième partie, aussi est-il inutile d'insister sur les qualités d'une bonne définition : clarté, simplicité et concision. L'on ne saurait toutefois s'en tenir à la seule définition comme critère d'une bonne formule lexicographique, sinon la méthode analogique qui a fait la réputation des dictionnaires Robert serait sans objet. C'est donc par le réseau sémantique et analogique qu'ils établissent, par le système de renvois pertinents qu'ils mettent au point, que les auteurs d'un dictionnaire font œuvre utile. Enfin, des remarques de nature linguistique viennent compléter les articles lorsqu'il est nécessaire de mettre en garde l'utilisateur contre tel usage abusif ou erroné, ou encore de l'éclairer par une observation étymologique sur un sens voilé par les origines lointaines d'un terme (par exemple, *emphytéose*).

Prenons l'exemple du terme CANCELLATION. Sa catégorie grammaticale est celle d'un nom féminin, *n.f.* en abrégé. Deux sens lui sont attribués. Le sens 1 dénote un usage sans doute vieilli mais néanmoins réel : « Annulation en tout ou en partie d'un acte par des ratures, rayures ou biffages faits à la main ». Le sens 2 est celui d'un anglicisme répandu (*Angl.*) dont on veut décourager l'usage (X) et équivaut aux différentes formes françaises d'anéantissement d'un acte juridique (selon le cas : annulation, rescision, résiliation, résolution, révocation) auxquelles on renvoie (V.). Une remarque d'ordre linguistique complète l'article.

L'habillage de l'article ne s'arrête pas là et il faudrait parler des références aux articles des diverses lois où le terme figure dans son contexte naturel, « vivant », ainsi que des exemples d'emploi du terme, des citations l'illustrant sur les plans juridique et linguistique, des nombreuses abréviations retenues et utilisées dans le dictionnaire, mais tel n'est pas notre propos ici.

Avant de passer à la question de l'élaboration des articles du dictionnaire à partir des dossiers terminologiques constitués, il sera utile de s'arrêter

quelques instants sur les travaux de préparation du dictionnaire afin de comprendre le rôle qu'est appelé à jouer le support terminologique dans l'opération lexicographique.

2. Moyens et méthodes : l'organisation des travaux

La mise en œuvre d'un projet de dictionnaire constitue une opération complexe qui fait appel à de nombreux intervenants, depuis les sources de financement des travaux jusqu'aux personnes chargées de faire le dictionnaire, ainsi qu'à des moyens importants, sans oublier les structures d'accueil, les locaux où se déroulent les travaux. Il convient à cet égard de distinguer la méthode des moyens utilisés dans l'organisation proprement dite des travaux.

2.1. Une méthode ou des méthodes ?

Dès le départ, le comité de rédaction a défini la méthode qui lui paraissait la plus pertinente pour élaborer un dictionnaire de définitions complètes mais non encyclopédiques, si possible accompagnées d'une référence incontestable¹⁹ et d'un contexte éclairant, informatif, voire définitoire²⁰, afin de situer le terme dans son environnement naturel et authentique, ce qui pose le problème du repérage des termes en contextes répondant aux critères d'excellence fixés par le comité²¹.

Une fois cet objectif défini, la question de la nomenclature — de son établissement — et celle de la préparation des définitions restent posées. Sans entrer dans le détail des moyens matériels et humains à mettre en œuvre, question traitée plus loin, on peut dire que ces deux étapes dans la préparation du dictionnaire en constituent la matière principale et qu'elles ont fait l'objet de soins particuliers.

19. Par exemple, la référence aux articles du Code civil (ou du *Code de procédure civile*) qui renferment le terme défini. Ex. : nue-propriété (a. 777 C.c.).

20. Cette redondance n'est qu'apparente ; une citation bien choisie permet souvent d'éclairer le sens d'un terme ou d'introduire un élément complémentaire. Ex. : CONDITION : Événement futur et de réalisation incertaine dont on fait dépendre soit la naissance, soit l'extinction d'un droit ou d'une obligation (a. 1083 C.c.). « Le terme et la condition ne concernent pas seulement les obligations et le contrat, ils peuvent affecter tous les droits [...] notamment les droits réels » (J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, 10^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, n^o 61, p. 232).

21. Ne sont retenues, en principe, que les citations d'auteurs dont la langue est correcte, sinon irréprochable, et le texte clair et informatif.

2.1.1. L'établissement de la nomenclature

Établir un corpus pour faire un dictionnaire est une tâche immense et toujours recommencée car, quels que soient le temps consacré et les efforts déployés, nul ne peut prétendre faire le tour complet d'un domaine, en épuiser les possibilités. Il est toutefois possible de s'entourer du minimum de précautions à défaut desquelles le corpus d'un dictionnaire, général ou spécialisé, ne reflétera qu'imparfaitement l'état de la question puisque le constat de la langue sera incomplet. Afin de contourner cet écueil, au cours d'une étape préparatoire aux travaux du dictionnaire, un fichier de terminologie juridique bilingue fut établi à partir des sources québécoises et fédérales évoquées plus haut.

Ce premier relevé, purement quantitatif, fut suivi, dans une deuxième étape, d'une analyse *qualitative* approfondie de la nomenclature²², faite en comité. Les trois années consacrées à cette tâche ne furent pas de trop, étant donné l'ampleur du dépouillement à effectuer. Passons sur le détail du dépouillement proprement dit, long et fastidieux travail de repérage des termes dans tous les textes susceptibles d'apporter l'information recherchée : codes, lois, répertoires, dictionnaires, doctrine (manuels de droit, articles...) et jurisprudence²³. Signalons au passage le dépouillement systématique des index²⁴ et des tables des matières, geste quasi routinier pour le terminologue et le traducteur, auquel le juriste, semble-t-il, est moins rompu.

Le corpus fondamental étant établi, l'opération de nettoyage qui fait suite à son établissement doit répondre à certains critères n'ayant pas tous trait à la qualité linguistique²⁵ des termes, mais aussi et surtout à la

22. Il s'agissait, au départ (1978), de faire uniquement un lexique bilingue de droit privé. L'idée d'un dictionnaire a fait suite à l'établissement de cette nomenclature (1978-1979). La deuxième étape (1979-1981) fut celle de la sélection des termes à retenir dans le dictionnaire.

23. Des tribunaux supérieurs, car le dépouillement de toute la jurisprudence consacrée au droit privé représenterait un travail colossal, disproportionné, quant à ses éventuels résultats, avec le volume total du dépouillement.

24. Il faut insister sur la très grande utilité d'un index bien fait. Le principe de l'index ne semble pas faire l'unanimité dans le monde de la doctrine si l'on en juge par l'absence d'index détaillé dans certains ouvrages, notamment d'origine européenne, voire par l'absence pure et simple d'index.

25. Le principe de la normalisation du vocabulaire juridique a été déjà souligné. Par *normalisation*, il ne faut entendre ni élimination ni création néologique abusive. Elle se traduit en pratique par des avertissements donnés au lecteur, par exemple sous forme de renvoi au terme recommandé. Rappelons ici un principe cardinal chez les juristes : un terme employé dans la loi, même erronément, est un terme *légal* tant que le législateur n'a pas jugé bon de lui substituer un terme plus convenable. Ex. : considération (a. 984, 989, 990 C.c.)

pertinence juridique. En effet, on ne constitue pas un dictionnaire de spécialité avec le vocabulaire de la langue courante ! Toutefois, la frontière entre langue courante et langue spécialisée est parfois difficile à tracer²⁶ et, dans le doute, il est préférable de faire une vérification approfondie avant d'éliminer ou de retenir un terme. C'est ainsi qu'un mot, employé sous sa forme verbale, adjectivale ou substantivale, peut n'avoir aucune portée ou signification juridique. C'est toute la différence que l'on peut faire, par exemple, entre le/la GREVÉ, ÉE (art. 932 C. c.) et son adjectif (la personne *grevée*...). En revanche, un VICE revêt un sens très spécialisé quand il est suivi de l'adjectif APPARENT ou CACHÉ. Autre exemple, l'adjectif ACCESSOIRE (opposé à PRINCIPAL) a un sens autonome, en droit, quand il qualifie (un contrat, une obligation, servitude...) ce qui « se rattache à quelque chose sans en être un élément essentiel » (*Dictionnaire de droit privé*).

La pertinence juridique peut se présenter sous d'autres formes. Il est des termes qui sont employés dans un pays francophone et non dans un autre. En France, par exemple, le terme SERVITUDE PERSONNELLE est banni depuis longtemps pour des raisons historiques évidentes : ce terme connote une situation que la Révolution française a rejetée (quand elle s'applique à une personne, mais non à une chose puisque SERVITUDE RÉELLE est un terme très courant ; à signaler : SERVITUDE, employé seul, est un synonyme de SERVITUDE RÉELLE). Au Québec, au contraire, ce terme a toujours cours, bien qu'il soit assez rarement utilisé. Par ailleurs, certains termes d'apparition récente recouvrent parfois une réalité encore nébuleuse et sont mal fixés dans la doctrine — tel est le cas, par exemple, de CONTRAT DE SERVICES, espèce de contrat de louage d'ouvrage, en droit de la consommation — ou, encore, d'autres sont tombés en désuétude ou ne font plus référence qu'à une institution historique, par exemple, ARRÊT DE RÈGLEMENT.

La décision de maintenir, d'ajouter ou de retrancher un terme ne peut être prise que cas par cas, l'expérience démontrant qu'il est très difficile d'appliquer systématiquement un principe absolu, par exemple, éliminer tout terme qui n'appartiendrait pas à l'actuel droit positif²⁷, ce qui irait à l'encontre d'une saine conception de la lexicographie.

26. Cette question de sémantique est traitée en particulier par J. DARBELNET, « Réflexions sur le discours juridique », META, numéro spécial sur la traduction juridique, *supra* note 3, p. 26 s., et « Niveaux et réalisation du discours juridique », in *Langage du droit et traduction*, *supra* note 3, p. 51 s.

27. Lequel est défini comme le « Droit en vigueur à un moment précis sur un territoire donné » (*Dictionnaire de droit privé*).

Il n'existe pas, comme l'on peut aisément s'en rendre compte, de méthode idéale, prête à servir, pour faire un dictionnaire spécialisé. Le mieux à faire est encore de mettre au point une formule souple et adaptable, ce qui n'exclut ni la rigueur ni le sérieux scientifiques indispensables pour mener à bien une entreprise lexicographique digne de ce nom.

2.1.2. La définition, objet principal du dictionnaire

Une fois que la nomenclature a été dressée, l'étape suivante est celle de la définition, opération indispensable à la préparation de l'article qui figurera dans le dictionnaire. Définir quelque 10 000 termes — soit au moins le double d'acceptions — pose de grandes difficultés, non seulement quant aux moyens nécessaires à mettre en œuvre — dont il sera donné un aperçu plus loin —, mais aussi sur un plan théorique. La définition doit en effet refléter le mieux possible l'état de la question, avec les nuances et réserves d'usage faisant état des divergences doctrinales, parfois importantes, opposant les partisans de telle école de pensée juridique à ceux d'une autre école. Ce phénomène peut surprendre ceux qui pensent que le droit est (ou doit être) une science « exacte », univoque, alors qu'il n'est qu'une science *sociale*. Il s'ensuit qu'une institution du *Code Napoléon*, tronc commun de nombreux systèmes juridiques actuels, peut être appliquée de façon très différente, mettons, au Brésil, en Allemagne, en Argentine, en Louisiane ou au Cameroun, pays eux-mêmes fort différents les uns des autres sur le plan socio-culturel. Ces différences se traduisent par des courants doctrinaux divergents au sein même d'un pays, voire d'une région, et se reflètent dans les jugements que rendent les tribunaux dont les juges entrent parfois en « dissidence » contre l'opinion majoritaire. Pour cette raison, la définition ne devrait être adoptée qu'à la suite d'un long cheminement reflétant les diverses questions que le définisseur, normalement, doit être amené à se poser. Aussi est-il logique que la décision finale soit prise en comité, après débat et mûre réflexion, et non par une seule personne, quelles que soient sa compétence et son expérience. Mais avant d'être soumise au comité plénier, la définition doit avoir franchi plusieurs étapes, selon la formule arrêtée par le comité de rédaction.

Les termes à définir sont envoyés, dans l'ordre alphabétique, à des définisseurs spécialisés dans un domaine, par exemple en droit de la famille, des biens, obligations, successions, de la procédure civile, etc. Le définisseur renvoie son projet de définition au comité, lequel le transmet à un « tandem » — sous-comité composé d'un juriste et d'un linguiste — qui en fait un examen poussé à la lumière du dossier terminologique constitué, par un attaché de recherche, pour le définisseur ou pour le tandem. Ce dernier rédige à son tour un projet de définition qui s'insère dans l'article au complet

et soumet le tout au comité plénier qui, soit adopte le projet d'article à la majorité des voix, soit le renvoie au tandem responsable, généralement dans le cas d'une question de fond exigeant une recherche ou une vérification poussée. Cette navette peut se produire plusieurs fois et il n'est pas rare qu'un projet revienne en comité sous sa 2^e ou 3^e forme. Lorsqu'un projet d'article a été adopté, il est automatiquement introduit dans le dictionnaire en élaboration permanente.

Cette façon de procéder peut paraître compliquée, longue et coûteuse. Elle est pourtant nécessaire si l'on veut atteindre le niveau de qualité jurilinguistique requis. En effet, bien que les définisseurs soient tous des juristes avertis, il n'en sont pas lexicographes pour autant. L'on ne rédige pas un article de dictionnaire comme un jugement ou un commentaire d'arrêt, ni comme un traité de droit. Les linguistes, de leur côté, même s'ils ont reçu une formation juridique, n'ont pas toujours la connaissance intime et concrète du droit que confère, notamment, l'enseignement de cette discipline. Aussi la collaboration étroite de tous, en tandem ou au sein du comité, est-elle souhaitable autant que nécessaire. La période de rodage indispensable que suppose une telle association — il faut apprendre à travailler ensemble, modestement et dans un véritable esprit interdisciplinaire — est terminée et les méthodes de travail gagnent en qualité, rigueur et efficacité.

De telles méthodes de travail, combinées aux objectifs visés laissent supposer une organisation efficace, bien rodée, et des structures solides, autrement dit, les moyens de faire le dictionnaire.

2.2. Les moyens mis en œuvre

Le projet de dictionnaire de droit privé n'aurait jamais vu le jour sans le soutien apporté à la recherche par les pouvoirs publics sous la forme de subventions accordées, depuis les origines, au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec par l'Office de la langue française et, depuis 1982, par le Secrétariat d'État, outre le concours de la Fondation Wainwright. De plus, l'Université McGill a mis à la disposition du Centre les installations dont il avait besoin pour entreprendre les travaux de préparation du lexique et du dictionnaire.

2.2.1. Le personnel

Le comité de rédaction interdisciplinaire, composé de 7 membres, est au cœur du projet. Il en constitue à la fois le cerveau et le moteur puisqu'il supervise et coordonne toutes les activités reliées à la préparation — matérielle et intellectuelle — du dictionnaire. Ses décisions sont appliquées par

le secrétaire du comité qui travaille en liaison étroite avec le secrétariat du centre, lequel apporte le soutien logistique nécessaire. Les définisseurs remettent au comité leurs projets de définition, ce qui donne lieu à un échange incessant de documents divers et de fiches entre le Centre et ces divers spécialistes. Enfin, depuis 1982, le Centre dispose d'attachés de recherche mis à la disposition des tandems et des définisseurs. Leur tâche consiste à établir, sous la supervision des tandems, les dossiers terminologiques qui permettront à chacun des tandems de préparer les projets d'articles qu'il soumettra au comité. Afin d'accélérer la préparation des articles, le comité a formé les trois tandems déjà mentionnés, leur confiant la responsabilité d'un domaine en particulier (termes généraux, biens, obligations...) jusqu'à épuisement des termes. Le comité plénier se réunit une fois par semaine. Au cours de cette réunion, il adopte les projets de définition présentés par les tandems, lesquels se réunissent également chaque semaine pour préparer un certain nombre de projets d'articles, et prend les décisions nécessaires à la bonne marche des travaux.

Le personnel engagé dans la préparation du dictionnaire peut compter sur un certain nombre d'installations fixes qui assurent, avec le concours du secrétariat permanent, le soutien logistique des travaux.

2.2.2. Les installations

Outre la salle de réunion dont dispose le comité, le personnel de recherche dispose désormais en permanence d'une salle de documentation et de travail où il trouvera rassemblés les ouvrages indispensables pour la conduite des travaux, tels que dictionnaires, répertoires, codes, traités et manuels, listes KWIC (Key Words in Context : terminologie en contexte des différents codes) et autres documents ainsi que les classeurs où sont rangés les différents dossiers terminologiques. Afin de concentrer leurs activités et d'éviter la dispersion que représentent les fréquentes visites aux diverses bibliothèques où, de surcroît, les ouvrages désirés ne sont pas toujours disponibles, les attachés de recherche disposent de cette salle de documentation. Celle-ci s'avère fort utile également lors des réunions de travail du comité ou des tandems qui disposent en un lieu commode du minimum d'ouvrages de référence dont ils ont besoin.

Enfin, une machine de traitement de textes — désormais, remplacée par un ordinateur — assure un traitement rapide des articles, qui sont stockés, au fur et à mesure de leur adoption, dans la machine, ce qui permet la mise à jour permanente du dictionnaire, le contrôle suivi de la forme, ainsi qu'une plus grande uniformisation dans la présentation.

De la sorte, pourvu en personnel et doté en matériel, le projet de dictionnaire de droit privé progresse et les méthodes de travail gagnent en efficacité à mesure qu'elles sont perfectionnées. La qualité d'un tel ouvrage dépend en grande partie du sérieux avec lequel sont établies les définitions, les systèmes de renvoi et, pour finir, les articles du dictionnaire. Nous allons maintenant traiter, dans la troisième et dernière partie de cette étude, la question du dossier terminologique et voir de quelle manière celui-ci vient étayer la préparation de la définition.

3. Le support terminologique dans l'opération de définition

Une fois que les équipes de travail ont été formées, que l'on dispose des moyens et des installations nécessaires et que le processus d'établissement de la nomenclature est terminé, on peut passer à l'étape cruciale de la préparation des définitions. Cette opération se déroule en deux temps : constitution du dossier terminologique et son exploitation.

3.1. La constitution du dossier terminologique

Cette étape est probablement la plus importante de l'ensemble de l'opération lexicographique en ce sens que, si elle est préparée avec le soin et le sérieux requis, l'étape suivante et ultime, en aval, en sera considérablement allégée et la tâche des définisseurs, facilitée. Au contraire, un dossier mal constitué ou incomplet²⁸ sera un handicap grevant le travail des définisseurs qui devront faire des recherches complémentaires, d'où une perte de temps coûteuse parce qu'elle retarde d'autant la suite des opérations et peut aller jusqu'à créer un goulot d'étranglement préjudiciable à l'ensemble des travaux. On veillera donc à ce que le « dossier terminologique » soit établi avec le plus grand soin. Cette appellation étant purement conventionnelle, il convient de voir ce que recouvre ce terme et quelles fonctions le dossier terminologique est destiné à remplir.

3.1.1. Nature et fonctions du dossier terminologique

Ce terme commode recouvre une réalité assez complexe, le contenu du dossier étant fonction des objectifs visés dans un projet donné. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une simple fiche, ni même d'un fichier, mais plutôt

28. La faute n'en incombe pas nécessairement aux attachés de recherche. Il est des termes qui résistent à toute tentative de repérage et sur lesquels il est très difficile de constituer un dossier solide. Ces termes sont toutefois l'exception.

d'un dossier dans lequel sont regroupés les résultats des recherches, du repérage, de la compilation des sources et de l'analyse préliminaire effectués par le ou les attachés de recherche, toutes opérations ayant pour but de réunir le maximum de renseignements sur un terme afin que le ou les définisseurs disposent des données nécessaires à la préparation des définitions et des articles. Certains dossiers importants peuvent contenir des dizaines de documents allant du bilan du dépouillement aux photocopies des passages où le terme visé est situé en contexte, où sont données des explications, voire des esquisses de définitions. Par exemple, un dossier type²⁹, outre les projets de définitions remis par le spécialiste du domaine et les termes — entrées — secondaires (plus d'une vingtaine dans certains cas), contient le bilan du dépouillement³⁰ effectué par le responsable de la recherche, une fiche de synthèse regroupant tous les renseignements utiles³¹, une fiche d'analyse présentant les éléments essentiels du terme relevés chez les principaux auteurs consultés et, en conclusion, un avant-projet de définition en style télégraphique regroupant les éléments clés devant figurer dans la définition. Viennent ensuite les listes d'occurrences du terme (lois et articles pertinents), les listes KWIC et les photocopies des passages pertinents (articles de loi, doctrine, jugements).

Des dossiers aussi complets sont appelés à remplir de multiples fonctions. Si leur destination première, à l'évidence, est le *Dictionnaire de droit privé*, ils n'en sont pas pour autant destinés à ne servir qu'une fois. Outre les diverses consultations possibles entre le moment où le projet de définition est rédigé et celui où il est adopté, d'autres consultations ultérieures, internes ou externes, peuvent être envisagées selon les types de besoins. La vocation interdisciplinaire de ces dossiers en fait de précieux auxiliaires potentiels pour toutes sortes de recherches — statistiques, linguistiques, sociologiques... — portant sur le droit, ses fins et ses moyens.

3.1.2. Le contenu du dossier terminologique

De tels objectifs impliquent une obligation supplémentaire pour l'attaché de recherche, celle de la *qualité* des sources compilées. Il ne suffit pas, en effet, de retenir aveuglément tout ce qui se présente sur le premier terme

29. Pour les besoins de la cause, les dossiers des termes BIEN, CHOSE et DROIT DE PROPRIÉTÉ sont ceux dont il sera question à propos de l'exploitation du dossier terminologique.

30. Soit, dans le cas du terme BIEN, 22 auteurs et ouvrages différents consultés et mis en fiches, 20 pour CHOSE, 20 pour DROIT DE PROPRIÉTÉ.

31. Dont la catégorie grammaticale, le domaine d'emploi, les sources législatives (le cas échéant), les synonymes, les mots de la même famille notionnelle, etc.

venu. Quantitatif, certes, le rôle de l'attaché de recherche est, à un degré plus élevé encore, *qualitatif*. Dépouiller les auteurs et les sources de référence signifie sélectionner les meilleurs passages, les contextes les plus probants, éclairants, explicatifs et définitoires. Cette sélection exige un travail minutieux. La façon dont les concepts juridiques sont exprimés — la forme — importe, en l'occurrence, autant sinon plus que la substance elle-même, le fond. C'est ainsi qu'un terme qui, après de longues recherches stériles, ne serait attesté que chez un seul auteur et sur lequel on exprimerait de sérieuses réserves quant à sa pertinence juridique (ou linguistique) ne sera pas retenu. Ce cas s'est présenté à plusieurs reprises qui, le plus souvent, concernaient un terme influencé par un équivalent — mot ou concept — anglais.

Lorsque le dossier terminologique est constitué, la dernière étape est celle de l'exploitation des données compilées en vue de rédiger la définition et de présenter l'article du dictionnaire sous forme de projet quasi définitif.

3.2. L'exploitation du dossier terminologique

Le cheminement intellectuel qui conduit le définisseur à intégrer les données compilées dans un dossier, en vue de rédiger un article complet de dictionnaire, trouve sa source dans les fiches du dossier terminologique. Celui-ci joue le rôle d'un tamis qui filtrerait l'information, axe autour duquel s'articulent les différentes pièces de l'article: la ou les observations, les références et renvois, la citation, la ou les occurrences du terme — les exemples linguistiques —, etc. Les trois termes cités plus haut³² serviront d'exemples dans la démonstration. Nous verrons comment, à partir des différentes sources et autorités juridiques consultées, une définition prend forme et donne naissance à un article de dictionnaire. Avant d'en arriver là, il importe toutefois d'expliquer en quoi consistent les sources, puis de donner les raisons des choix arrêtés.

3.2.1. Nature, fonctions et limites des sources et autorités

Nous avons vu, dans la première partie (cf. 1.2.1.), quelles étaient les sources principales du droit privé québécois utilisées pour bâtir le dictionnaire. Des trois sources citées, la plus utile est sans contredit la doctrine. Il est en effet assez rare³³ de trouver dans la loi la définition d'un terme qui puisse

32. Voir *supra*, note 30. Pour plus de précision, les trois dossiers terminologiques en question ont été établis par Me Ginette Colin, alors attachée de recherche au Centre de droit privé, et particulièrement auprès du tandem 3, composé du professeur Ejan Mackaay, de la Faculté de droit de l'université de Montréal, et de l'auteur de cette étude.

33. On lira avec profit l'étude du doyen Cornu citée à la note 17, *supra*.

être introduite telle quelle dans un dictionnaire, sans modifications ou autres formes d'aménagement, et quand il s'en trouve, ces définitions portent généralement sur des mots de la langue courante auxquels le législateur attribue un sens particulier³⁴. Quant à la définition judiciaire, elle pose le même type de problème³⁵ : le sens d'un terme est, la plupart du temps, pris dans une acception particulière, celle du litige soumis au tribunal. La doctrine, elle, ne pose pas de telles difficultés puisqu'elle a pour vocation d'expliquer, de commenter, d'analyser le droit. Aussi les auteurs du *Dictionnaire de droit privé* se sont-ils fortement appuyés sur les ouvrages de doctrine disponibles. Ce dernier adjectif souligne une des limites de l'entreprise lexicographique, qu'elle soit générale ou spécialisée : certains domaines manquent cruellement d'ouvrages magistraux exposant les données fondamentales de la matière.

Cette lacune est patente au Québec où le corps de doctrine, en droit privé, comparativement aux grands traités de droit civil qui alimentent régulièrement la doctrine française depuis près de deux siècles — soit depuis le *Code Napoléon* —, n'a pas encore atteint, faute de traditions bien établies chez les juristes québécois, le niveau de production de leurs homologues européens. La remarque énoncée à propos des dictionnaires vaut également pour les grands traités de droit civil. Dans ces conditions, il faut s'en remettre aux sources *disponibles* quand institutions, concepts et principes juridiques français sont identiques, bien entendu, à ceux du Québec. Tel est souvent le cas. Prenons le mot BIEN, par exemple. Le bilan du dépouillement fait état des 22 références suivantes :

- Dictionnaire (français) : Barraine
Capitant
Guillien et Vincent
Dictionnaire de droit (Dalloz)
Répertoire-Encyclopédie Dalloz
- Doctrine québécoise : Baudoin (Louis)
Boult
Martineau
Mignault
Montpetit-Taillefer
O.R.C.C.Q., Rapport sur le Code civil
Perrault (Antonio)

34. Sur cette question, voir les raisons avancées par les auteurs de l'étude *Rédaction des lois*, *supra*, note 17, particulièrement p. 40–42.

35. *Id.*, p. 40.

- Doctrine française: Beaudry-Lacantinerie
Aubry et Rau
Carbonnier
Colin et Capitant
Ghestin
Marty et Raynaud
Mazeaud
Planiol et Ripert
Starck
Weill et Terré

auxquelles il faut ajouter les sources législatives (articles 516 à 710 du Code civil). Une fois réunis les éléments essentiels du terme BIEN dégagés des diverses sources consultées, il ne reste plus qu'à rédiger la définition et l'article au complet.

3.2.2 Rédaction de la définition et de l'article

Les définisseurs disposent maintenant, en principe, des moyens nécessaires pour rédiger le projet d'article BIEN. Les éléments essentiels du terme, tels que l'attaché de recherche les a dégagés, sont les suivants :

- choses ayant une valeur pécuniaire et susceptibles d'appropriation
- tous droits faisant partie du patrimoine, portant sur une chose ou non
- constituant l'actif du patrimoine

La recherche effectuée confirme ce que l'on pensait déjà: ce terme a deux sens juridiques, 1° celui de droit patrimonial (de patrimoine), et 2° celui d'une chose qui fait l'objet d'un droit de propriété. Le premier sens appelle toutefois une observation de nature juridique, nécessaire pour comprendre le raisonnement qui fait d'un bien un *droit* patrimonial.

Il ne reste plus qu'à « habiller » l'article, c'est-à-dire à ajouter les éléments pertinents (contexte législatif, renvois...). Une fois rédigé au complet, l'article BIEN se présente sous cette forme³⁶ :

BIEN *n.m.*

1. (*Biens*) Droit patrimonial.

Occ. Art. 374 C. civ.

Rem. Traditionnellement, les auteurs enseignaient que les biens se composent de choses — objets matériels — et de droits. La doctrine

36. Avertissement au lecteur: les exemples donnés doivent être replacés dans le contexte d'un dictionnaire se faisant, c'est-à-dire non achevé. C'est ainsi que les abréviations et renvois utilisés ne peuvent être pleinement compris qu'après lecture complète de la présentation du dictionnaire.

contemporaine estime que le droit objectif s'intéresse non aux choses en elles-mêmes, mais plutôt au droit de propriété qui porte sur elles. Les biens sont désormais analysés comme des droits uniquement. Syn. chose². Opp. charge¹. V.a. patrimoine, universalité.

2. (*Biens*) Chose¹ faisant l'objet d'un droit de propriété.

Occ. Art. 401 C. civ.

Prenons l'exemple corrélatif, soit le terme CHOSE qui, étant donné les rapports étroits qu'il entretient avec le terme BIEN, doit être analysé et défini en même temps que ce dernier. Des 20 sources consultées, les éléments essentiels dégagés sont les suivants :

- objet corporel, mobilier ou immobilier
- susceptible de droits.

Après analyse poussée du dossier, trois sens différents sont finalement retenus : 1° celui d'objets matériels ; 2° celui qui est un synonyme quasi parfait de BIEN (sens 1) ; 3° celui qui est synonyme de « prestation » (au sens d'objet de l'obligation). Une fois mis en forme, l'article CHOSE, se présente ainsi :

CHOSE *n.f.*

1. (*Biens*) Objet matériel. « ... même les choses matérielles (les biens corporels), le droit ne les considère pas tant d'après leurs caractères physiques que d'après leur utilisation pour les besoins des hommes — non pas tant *naturaliter* que *commercialiter*... » (Carbonnier, *Droit civil*, t. 3, n° 16, p. 67).

Occ. Art. 585, 2268 C. civ.

V.a. bien², louage de choses.

2. (*Biens*) Syn. bien¹.

Occ. Art. 1494, 2580 C. civ.

3. (*Obl.*) Syn. prestation.

Occ. Art. 1093, 1139 C. civ.

Un troisième et dernier exemple, celui de DROIT DE PROPRIÉTÉ, complétera la démonstration. Les 20 sources consultées permettent d'énoncer les éléments essentiels suivants :

- droit d'user, de jouir et de disposer des choses
- de la manière la plus complète
- dans les limites et aux conditions établies par la loi (en l'occurrence, l'article 406 du Code civil).

Un seul sens, clairement établi, en ressort : le droit de propriété est un droit *réel* (il porte sur un objet matériel, une chose) qui confère à son titulaire

le pouvoir exclusif de tirer de sa chose, dans les limites fixées par la loi, toutes les utilités économiques qu'elle comporte. Deux observations complètent la définition. L'article DROIT DE PROPRIÉTÉ se présente comme suit :

DROIT DE PROPRIÉTÉ

(*Biens*) Droit réel conférant à son titulaire, le propriétaire, le pouvoir exclusif de tirer de sa chose, dans les limites fixées par la loi, toutes les utilités économiques qu'elle comporte. « C'est en effet le droit au contenu le plus vaste possible... Tout droit au contenu plus restreint est nécessairement retranché du droit de propriété ayant le même objet »

(Ghestin et Goubeau, *Introduction*, n° 213, p. 168).

Occ. Art. 405 C. civ.

Rem. 1^o Traditionnellement, le droit de propriété se décompose en trois attributs : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. 2^e Si le droit de propriété, à proprement parler, ne peut porter que sur des choses matérielles, on l'emploie parfois à propos de biens incorporels, tels une créance, une entreprise, un brevet.

Syn. pleine propriété, propriété¹. V.a. nue-propriété.

Ces quelques exemples fonctionnels ont simplement pour but de montrer l'importance du dossier terminologique dans l'opération lexicographique. Ils ne rendent donc pas justice au long processus d'établissement du dossier ni au lent cheminement intellectuel qui donnera naissance à la définition à partir de l'étude et de l'analyse du contenu du dossier. Ce sont là, après tout, des présupposés inhérents à la nature d'une telle entreprise, dont on ne doit ni grossir exagérément la difficulté ni sous-estimer la simplicité, en droit comme dans toute autre discipline. Avant de se lancer dans un projet de définition, il importe de s'interroger longuement sur le bien-fondé de celles qui précèdent et de ne pas hésiter à les remettre en question si les conclusions auxquelles conduisent les recherches permettent de douter de leur infaillibilité.

Conclusion

Bien que le dossier terminologique ne soit qu'un des nombreux maillons de la chaîne reliant les diverses opérations visant l'établissement d'un dictionnaire spécialisé, il n'en joue pas moins un rôle essentiel, quelle que soit l'importance des moyens — techniques, par exemple — utilisés. On voit mal, en effet, comment la machine pourrait, en l'état actuel des choses, remplacer l'effort humain lorsqu'on doit compiler, sélectionner et analyser des données pour en tirer les éléments d'une définition. On ne saurait non plus trop insister sur les deux aspects, quantitatif et qualitatif, du dossier. En

théorie, il y a toujours moyen d'en améliorer la préparation en ouvrant toujours davantage l'éventail des sources accessibles. Toutefois, l'écueil de la jurisprudence, par exemple, reste infranchissable : comment dépouiller la quantité innombrable de jugements existants sans mobiliser une armée de chercheurs ? Aussi est-il indispensable de se fixer des objectifs raisonnables, en fonction des moyens disponibles, si l'on veut que l'entreprise soit rentable. Conscient de cette responsabilité, c'est le but que s'est fixé, dès le départ, le comité de rédaction du *Dictionnaire de droit privé*. En s'assurant la collaboration de linguistes — terminologues, ou jurilinguistes —, les juristes ont fait œuvre à la fois exemplaire et utile, pour la collectivité comme pour leur propre discipline. Ce souci d'interdisciplinarité traduit l'esprit d'ouverture qui doit prévaloir à l'ère des communications, et augure bien de l'avenir. On lui doit un exemple dont pourrait s'inspirer toute entreprise de lexicographie spécialisée, présente ou à venir, pour le plus grand profit de la collectivité.